



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES PARCOURS D'ACCÈS À
L'EMPLOI

Mission Insertion Professionnelle

Affaire suivie par : MIP
Mél : mip.dgefp@emploi.gouv.fr
Téléphone : +33 1 44 38 28 31

La Ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue
social

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
région

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi (DIRECCTE)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIECCTE)

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

**INSTRUCTION - N° DGEFP/SDPAE/MIP/2017/99 du 16 mars 2017 relative à la notification
et au pilotage des enveloppes financières régionales 2017 relatives à l'insertion par
l'activité économique**

NOR : ETSD1709218J

Résumé : La présente note répartit les enveloppes financières régionales pour l'année 2017 et apporte des précisions sur le conventionnement avec les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE).

Mots-clés : IAE, enveloppes financières régionales

Textes de référence :

- décret n° 2015-1435 du 5 novembre 2015 relatif à la durée minimale de travail en atelier et chantier d'insertion et portant diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique
- arrêté du 14 janvier 2016 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique
- circulaire DGEFP n°2005/28 du 28 juillet 2005 relative aux fonds départementaux d'insertion
- circulaire DGEFP n°2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion
- circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n° 2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale
- instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique
- note DGEFP n°2015-04 du 13 mars 2015 portant notification des enveloppes financières régionales 2015 relatives à l'insertion par l'activité économique

- note DGEFP/SDPAE/MIP/2016/62 du 2 mars 2016 portant notification des enveloppes financières régionales 2016 relatives à l'insertion par l'activité économique
- convention d'objectifs 2016-2020 entre les ministères de la Ville, de l'Emploi et le service public de l'emploi du 5 décembre 2016

Annexes : enveloppes financières régionales (annexe 1), modalités de conventionnement (annexe 2), modalités de calcul du montant modulé de l'aide au poste (annexe 3), déploiement du dispositif d'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire (annexe 4), les leviers du parcours au sein d'une SIAE (annexe 5), nouvelles modalités de versement aux structures (annexe 6), calendrier prévisionnel (annexe 7)

1. Les modalités de la programmation et du déploiement des enveloppes régionales

1.1 Les principes de répartition des enveloppes régionales

La présente notification des crédits d'Etat détermine les enveloppes régionales (cf. annexe 1) qui ont pour objet de financer :

- les aides au poste d'insertion dans les ACI, AI, EI et ETTI composées :
 - d'un montant socle revalorisé en fonction de l'évolution du SMIC en 2017 ;
 - d'un montant modulé (de 0 % à 10 %) budgété sur la base d'un versement moyen de 5% des aides aux postes versées par l'Etat et les Conseils départementaux ;
- les conventionnements au titre du fonds départemental d'insertion (FDI).

Les enveloppes régionales 2017 ont été réparties selon un double principe : d'une part la reconduction des enveloppes notifiées en 2016 majorées de la revalorisation du SMIC et d'autre part, la répartition d'un abondement exceptionnel de 15 M€ issu d'une fongibilité partielle de l'enveloppe des CUI-CAE, après mise en réserve de 4,5M€ (cf. circulaire N°DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des CUI et emplois d'avenir). Il est pour l'essentiel réparti entre les régions dans une logique de rééquilibrage de l'effort d'insertion au regard poids de la demande sociale (DELD) (annexe 1). Les modalités de conventionnement sont rappelées en annexe 2.

Les enveloppes régionales intègrent les crédits destinés à la part modulée. Les modalités de l'exercice de modulation attachée à trois critères (caractéristiques des publics accueillis, efforts d'insertion, résultats de sortie) sont rappelées en annexe 3. Elles comprennent également dans le cadre de la phase pilote, les crédits dédiés au déploiement des dispositifs insertion (EI et ACI) dans les établissements pénitentiaires en application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009. Cette phase pilote engagée en 2016 pour une durée de 3 ans concerne huit établissements sélectionnés par l'administration pénitentiaire et la DGEFP. Les conditions du conventionnement et du financement de ces actions d'insertion en milieu pénitentiaire sont précisées en annexe 4.

Les enveloppes régionales IAE sont globalisées et fongibles pour permettre d'adapter la politique d'insertion par l'activité économique aux réalités locales et d'optimiser l'utilisation des crédits entre les différents dispositifs (ACI, AI, EI, ETTI, FDI) tout au long de l'année.

1.2 Les modalités de déploiement des enveloppes au niveau régional et de diversification de l'offre d'insertion

La DI(R)ECCTE assure, à travers le pilotage de l'enveloppe régionale, la cohérence de l'offre d'IAE sur l'ensemble du territoire régional.

Dans le cadre de la stratégie régionale de l'IAE, vous veillerez au rééquilibrage territorial de l'offre d'insertion de la région, là où elle est peu présente ainsi qu'un soutien aux projets innovants en vous appuyant sur la mobilisation des acteurs au sein du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et les dialogues de gestion qui permettent d'identifier les projets de développement et leur calendrier et d'être en vigilance/veille sur la santé économique et financière de certaines structures.

Vous veillerez également à prendre en compte, dans l'évolution de l'offre d'insertion par l'activité économique de la région, les secteurs porteurs d'emploi identifiés dans le cadre de la stratégie régionale pour l'emploi.

L'allocation des moyens financiers doit permettre de favoriser une implantation des SIAE en fonction des besoins des publics cibles de la politique de l'emploi, de l'offre d'insertion portée par les structures en cohérence avec les autres dispositifs d'insertion disponibles sur le territoire et des caractéristiques des différents bassins d'emploi.

Par la création d'activités économiques, l'IAE est un acteur du développement du territoire dont les liens doivent être développés, notamment sous votre impulsion, avec les autres acteurs économiques de votre région. L'articulation doit notamment être recherchée avec les instances régionales en charge de la politique du développement économique et s'inscrire dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Au niveau régional, l'Etat veille également à la cohérence de la stratégie de l'IAE dans la stratégie régionale pour l'emploi et s'assure de son articulation avec les instances en charges des politiques de formation professionnelle.

Par ailleurs, il est nécessaire de garantir l'équilibre financier des structures grâce à la mobilisation de tous les financeurs, notamment des Conseils Départementaux en application de l'article D. 5132-41 du code du travail. Une attention particulière doit être apportée à la négociation des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) avec les Conseils départementaux pour garantir que les départements maintiennent leur engagement en faveur du secteur de l'insertion par l'activité économique.

Il revient au représentant de l'Etat d'organiser, dans le respect du principe de la libre administration des collectivités, la tenue de conférences ou comités des financeurs pour favoriser la coordination des interventions des financeurs et partager une vision du secteur.

2. Les priorités visant à la dynamisation des parcours d'insertion

Dans le cadre des dialogues de gestion, la DI(R)ECCTE veille à l'amélioration du ciblage au bénéfice des publics prioritaires :

- les demandeurs d'emploi de très longue durée,
- les bénéficiaires de minimas sociaux,
- les seniors,
- les travailleurs handicapés,
- les jeunes peu ou pas qualifiés en recherche d'emploi
- les réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Les efforts doivent en outre être poursuivis afin de favoriser l'accès à ces dispositifs des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (priorité rappelée dans la convention d'objectifs 2016-2020 entre les ministères de la Ville, de l'Emploi et le service public de l'emploi du 5 décembre 2016) et tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Au-delà de ces priorités, l'entrée en parcours d'insertion doit s'inscrire dans une logique d'approche individualisée des situations et des besoins des personnes au regard des projets proposés par les structures. L'agrément délivré par Pôle emploi traduit notamment la reconnaissance que la personne orientée est éligible à entrer dans une structure de l'IAE et que celle-ci propose la réponse adaptée à son besoin spécifique au regard des autres dispositifs d'insertion déployés sur le territoire.

Pendant le parcours d'insertion, divers outils et leviers sont mobilisables (annexe 5) :

- La durée hebdomadaire et la durée du contrat de travail peuvent être modulées et adaptées dans une logique de progressivité en fonction des besoins spécifiques de la personne, de son projet professionnel et en cohérence avec les actions d'accompagnement qui lui sont proposées.
- La mobilisation de la formation est essentielle pour améliorer l'employabilité des salariés et leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences. Un guide vous a été transmis en décembre 2016 sur ce sujet, il vous appartient de le faire connaître aux structures de l'IAE et à leurs têtes de réseau. Comme en 2016, les structures de l'IAE sont mentionnées dans l'annexe financière du FPSPP et bénéficieront à ce titre prioritairement de ses financements.
- De la même façon, toute action visant à créer et diversifier d'autres expériences professionnelles, notamment à travers les périodes de mise en situation professionnelle ou des situations de travail courtes au profit d'employeurs tiers sont à conforter afin de dynamiser le parcours d'insertion et sécuriser la sortie. Celle-ci peut donner lieu, sous certaines conditions, à une prestation de suivi dans l'emploi.

3. Le pilotage tout au long de l'année

L'enjeu d'un pilotage renforcé au niveau régional est double. Il s'agit en premier lieu de veiller à l'effet emploi de l'IAE sur le territoire, en articulation avec les autres outils de la politique de l'emploi. Le tableau de bord mensuel de suivi des mesures emploi, communiqué à l'occasion des visio-conférences entre la Ministre et les préfets de région, intègre une rubrique à cet effet. Il conviendra en second lieu d'assurer un suivi tout au long de l'année afin d'optimiser le niveau de consommation des enveloppes financières et de répondre aux besoins des structures en fonction de la conjoncture. Ainsi, vous ajusterez en cours d'année la répartition des crédits IAE au plus près des besoins sur l'ensemble du territoire et en fonction de l'activité des structures.

L'année 2017 est marquée par la mise en œuvre de nouvelles modalités de versement aux structures (cf. annexe 6) qui devraient contribuer à un meilleur suivi « en temps réel » de la consommation effective des crédits. A cet effet, vous disposez :

- du suivi de consommation financière sur l'extranet POP, permettant de partager le pilotage de l'enveloppe et des embauches tant au niveau départemental, régional, que national mais aussi du rapport web mensuel pour les ACI et les EI (données qualitatives et financières) disponible mensuellement depuis le mois de novembre 2016 ;
- des alertes générées par l'agence de services et de paiement (ASP) à l'attention des UD et des SIAE, faisant état des sous-réalisations, aux 5ème et 10ème mois de la convention. Ces alertes facilitent la préparation éventuelle d'avenants à la baisse des annexes financières.

Afin de s'assurer d'avoir des données les plus pertinentes et les plus à jour possibles, il vous est demandé pour l'année 2017 de veiller au respect des échéances prévisionnelles (cf. annexe 7) en transmettant à la DGEFP :

- la programmation régionale initiale détaillée (ventilation par département et dispositif) pour le 15 avril au plus tard ;
- l'actualisation trimestrielle de la programmation régionale détaillée et de l'état du cofinancement des Conseils Départementaux (pour les 15 juin, 15 octobre et 15 décembre).

A mi-année, vous veillerez à organiser une bourse aux postes pour l'ensemble des SIAE du territoire régional, avec une éventuelle remontée vers la DGEFP début septembre.

Mes services restent à votre disposition pour toutes questions complémentaires que je vous invite à adresser sur la boîte dédiée : mip.dgefp@emploi.gouv.fr

Carine CHEVRIER
Déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

50
Patrick DELAGE
Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

ANNEXE 1

PROGRAMMATION FINANCIERE SUR LES FINANCEMENTS ETAT DES STRUCTURES DE L'IAE

Dispositifs IAE Etat (ACI, AI, EI, ETTI, aides au poste socle avec modulation, FDI, pénitentiaire pour les régions concernées) en euros	
AE=CP	
GRAND EST*	103 472 664
NOUVELLE AQUITAINE	70 299 770
AURA*	94 612 086
NORMANDIE*	47 013 113
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE	43 613 941
BRETAGNE	30 780 536
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	27 963 734
CORSE	4 320 333
ILE-DE-FRANCE*	74 677 207
OCCITANIE*	56 187 314
HAUTS-DE-FRANCE	140 044 306
PAYS DE LA LOIRE	45 701 392
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	53 760 629
GUADELOUPE	6 977 749
GUYANE	2 242 797
MARTINIQUE	10 879 924
REUNION*	10 090 898
SAINT PIERRE ET MIQUELON	156 235
MAYOTTE	2 052 255
TOTAL	824 846 882

* régions déployant le dispositif IAE en milieu pénitentiaire

La répartition de l'enveloppe 2017 est réalisée sur la base des principes suivant :

- Les montants régionaux initialement notifiés en 2016 sont majorés de la revalorisation des montants des aides aux postes prévue en 2017.

- A l'exception de Mayotte, dont la dotation a été fixée en LFI, l'abondement est réparti, dans une logique de rééquilibrage, en priorité vers les régions dont la dotation IAE par demandeur d'emploi de longue durée (DELD) est la plus faible. Le taux d'évolution des crédits IAE est d'autant plus élevé que la dotation régionale par DELD est faible. Quatre groupes de régions ont ainsi été identifiés.

Régions dont la dotation est supérieure à la moyenne de 30 % au moins	Régions dont la dotation est supérieure à la moyenne de 10 % au moins	Régions dont la dotation est égale ou inférieure à la moyenne de 13% au plus	Régions dont la dotation est inférieure à la moyenne de 18 % au moins
Bourgogne-Franche Comté Corse Grand Est Haut-de-France Martinique	 Auvergne Rhône Alpes Normandie	 Centre Guyane Nouvelle Aquitaine Pays de la Loire	Bretagne Guadeloupe Ile-de-France La Réunion Occitanie Provence Alpes Côte d'Azur
abondement 0, 5 %	abondement 1,2%	abondement 1,8%	abondement de 2,9% à 5%

ANNEXE 2

MODALITES DE CONVENTIONNEMENT

1. Les montants des aides au poste pour l'année 2017

Les montants sont déterminés par l'arrêté du 28 février 2017 (publié au JO du 9 mars 2017) pour tenir compte de la revalorisation 2017 du montant du SMIC à + 0,93%.

Au 1^{er} janvier 2017, les montants unitaires annuels de l'aide au poste sont les suivants :

	EI	ETTI	ACI	AI
Montant socle (en euros)	10 237	4 351	19 655	1 331

Pour les annexes financières déjà transmises à l'ASP au titre de l'année 2017 et celles en cours sur l'année 2017, les montants unitaires annuels de l'aide au poste ainsi que les montants totaux de l'aide seront mis à jour automatiquement par l'ASP en tenant compte des nouveaux montants socles 2017. Il n'y a pas lieu de réaliser d'avenants à cet effet.

Ce même arrêté détermine un montant de 995 euros versé au titre des missions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique pour les ateliers et chantiers d'insertion. Cela permet de mettre en place des financements au titre du Fonds Social Européen (FSE) sur un périmètre dit restreint, dans la continuité des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2015 et dans l'attente des résultats de l'aboutissement de la procédure engagée au titre des coûts standards unitaires. Il est rappelé que le financement en périmètre dit global reste possible et doit être privilégié, car il assure le montage financier le plus sécurisé.

2. Les modalités mises en œuvre pour assurer la continuité des financements entre 2016 et 2017

Afin de limiter les ruptures de paiement entre 2016 et 2017, deux cas de figure sont prévus (rappel du message DAT pour action du 9 décembre 2016 :

A- Pour les structures de l'IAE couvertes par une convention pluriannuelle non-échue au 31 décembre 2016 : l'annexe financière ou l'avenant fera l'objet d'une reconduction automatique pendant les 4 premiers mois de l'année 2017 sur la base du dernier avenant 2016 connu par l'ASP, conformément à l'arrêté du 31 décembre 2016.

Par conséquent, pour les structures concernées (AI, ACI, EI et ETTI), il ne sera pas nécessaire de réaliser des annexes « provisoires » comme en 2015 pour 2016. Les avenants de renouvellement seront temporairement générés par l'ASP, selon des modalités décrites dans l'arrêté ministériel en cours de validation.

Cette période de 4 mois doit être mise à profit, pour préparer les annexes 2017 (dialogues de gestion, complétude du dossier « allégé » de demande par les structures). Les UD des DIRECCTE devront envoyer les avenants « définitifs » de renouvellement 2017 **avant le 30 avril 2017** à l'ASP. En cas de non-réception par l'ASP à cette date de l'avenant de renouvellement 2017 signé, les paiements aux structures seront suspendus.

B- Pour les structures de l'IAE couvertes par une convention annuelle ou pluriannuelle arrivée à échéance au 31 décembre 2016 : la DGEFP vous autorise à établir des annexes financières 2017 sur 12 mois sur la base du réalisé qui vous a servi de référence pour la bourse aux postes 2016. Si vous estimez ne pas disposer de visibilité suffisamment précise sur l'activité de la SIAE en 2017, vous pouvez conventionner sur 6 mois avec 100% des ETP réalisés en 2016 (par exemple, base qui vous a servi de référence pour la bourse aux postes 2016).

Vous veillerez, le cas échéant, à actualiser ou proroger sur 12 mois les annexes financières, sur la base de la présente notification.

3. Les modalités du conventionnement pluriannuel

L'instruction DGEFP N°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE a réaffirmé l'objectif de négocier des conventions pluriannuelles.

Cette modalité est recommandée afin d'alléger les dialogues de gestion pour les structures dont le dossier ne présente pas de difficulté à moyen terme et d'éviter ainsi les ruptures dans le versement des aides. Le conventionnement annuel doit être réservé aux nouvelles structures et aux structures pour lesquelles vous ne disposez pas d'une garantie suffisante en termes de stabilité financière ou de gouvernance. Vous veillerez à réaliser des annexes financières dont les dates de début et de fin sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile.

Vous devez déterminer le nombre d'ETP à reporter dans la convention et son annexe financière. Dans ce cadre, les plans de recrutement élaborés par les structures sont l'occasion d'échanger sur le nombre d'heures hebdomadaires à réaliser par contrat.

Il importe de veiller à la cohérence entre les lignes directrices du projet d'insertion présenté par la structure à vos services (accueil et intégration en milieu de travail, objectifs opérationnels liés à l'accompagnement social et professionnel, formation des salariés en insertion et contribution à l'activité économique et au développement territorial) et les caractéristiques des contrats de travail proposés en particulier la durée hebdomadaire de travail.

Dans le respect des dispositions prévues par la circulaire DGEFP n°2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion, vous veillerez à la complétude du dossier de conventionnement. L'article 18 de l'annexe 1 prévoit que le dossier de conventionnement présente des éléments comptables pour chaque chantier porté par une structure porteuse soit, *a minima* les comptes et résultats financiers pour les années N-1 comprenant notamment, le compte de résultat et le bilan de l'année précédente et le compte de résultat et le bilan prévisionnel de l'année en cours.

Il est important que les documents comptables joints au dossier de conventionnement présentent une analyse comptable par chantier et non uniquement par structure porteuse. Ces éléments devront, dans la mesure du possible, être vérifiés et archivés sous format électronique afin de pouvoir être transmis le cas échéant à la DGEFP ou aux personnes en charge du contrôle de service fait sur les aides de l'Etat.

4. La mobilisation du fonds départemental d'insertion (FDI)

Le dispositif FDI peut être mobilisé à différents titres (cf. circulaire DGEFP n°2005/28 du 28 juillet 2005 relative aux fonds départementaux d'insertion) :

- aide au démarrage ;
- aide au développement, à l'adaptation et à la diversification des activités ;
- aide spécifique à l'appui-conseil ;
- aide à la professionnalisation ;
- évaluation/expérimentation ;
- aide exceptionnelle à la consolidation financière.

Pour rappel, des plafonds sont fixés pour trois de ces motifs :

- Aide spécifique à l'appui-conseil (plafond fixé à 15 000 €)
- Evaluation/Expérimentation (plafond fixé à 15 000 €)
- Aide exceptionnelle à la consolidation financière (22 500 €).

Il convient pour toute annexe financière FDI relevant de l'un de ces trois motifs et dépassant le plafond indiqué, de demander une dérogation à la DGEFP en renseignant la fiche de demande de dérogation (cf. Boîte à outils sur IDEE).

Comme en 2016, les DI(R)ECCTE, après consultation du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), mobilisent du FDI en priorité en appui aux structures rencontrant des difficultés financières, dans le cadre d'un plan d'ensemble permettant d'apprécier la viabilité du projet d'insertion et portant sur l'évolution du modèle économique des SIAE et sur l'organisation et l'implantation territoriale des structures.

Au-delà de l'appui financier de l'Etat, les structures en situation économique fragile devront si nécessaire être encouragées à solliciter l'accompagnement notamment des DLA ou les prestations du dispositif Inserdiag¹ pour consolider ou faire évoluer leur modèle économique.

Concernant le financement des réseaux de l'IAE, il est recommandé de se reporter aux conventions nationales conclues avec la DGEFP. Le financement des réseaux au plan local doit être réservé à des actions structurantes du secteur en cofinancement des autres partenaires.

Vous veillerez à mobiliser le FDI tout au long de l'année.

Il est possible de mobiliser des financements au titre du FSE en appui de projets financés par le FDI (par exemple, aides à la réorganisation du secteur, opérations de mutualisation...).

5. Les conventionnements avec les Conseils départementaux

Il est recommandé de reporter de manière systématique dans la convention et l'annexe financière le cofinancement apporté par le Conseil Général à l'aide au poste de l'Etat.

Lors de vos échanges avec les Conseils départementaux, il convient, dans la mesure du possible, de négocier que les CAOM prévoient des modalités de signature des conventions et des annexes financières par les Conseils départementaux permettant la prise en compte des évolutions de financement en cours d'année (abondement de financement, prise en compte de l'évolution du RSA, révision à la baisse des conventionnements) sans pour autant mobiliser de manière systématique les commissions permanentes.

¹ Cf. <http://www.inserdiag.fr/>

Dans le cas contraire vous veillerez à détailler le cofinancement prévu par les Conseils départementaux dans le cadre des CAOM. Les montants reportés dans les conventions et les annexes financières par structure devront correspondre aux montants déterminés dans la CAOM.

Lorsque les Conseils départementaux ont conclu une convention de gestion avec l'ASP relative au financement de l'IAE, la signature de chaque annexe financière par le Conseil départemental est obligatoire (ces règles de fonctionnement des versements sont normalement définies dans la convention entre le Conseil départemental et l'ASP). Lorsque les Conseils départementaux n'ont pas de convention de gestion avec l'ASP et assurent le versement de leur part des aides financières, vous n'êtes pas tenus de solliciter systématiquement leur signature. Vous veillerez cependant à les informer du report de leurs engagements financiers dans les annexes financières.

La réforme du FMDI et la création du fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI), par l'article 89 de la loi de finances pour 2017, créent des conditions favorables à une remobilisation des Conseils départementaux en matière de cofinancement des contrats aidés et des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE).

Les départements volontaires pourront conclure, avec le préfet de leur département, une convention d'appui aux politiques d'insertion (CAPI) définissant pour trois années les priorités conjointes de l'Etat et du département en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social. Le socle commun d'objectifs de la CAPI sera composé :

- d'actions obligatoires : actions d'insertion prévues par la loi, parmi lesquelles figure la conclusion d'une CAOM pour le cofinancement effectif des contrats aidés et des aides attribuées aux SIAE au titre de l'embauche de bénéficiaires du RSA (application de l'article 89.III de la LFI 2017) ;
- d'actions facultatives : actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs.

Rappel : Pour conclure une CAPI et bénéficier de la répartition du FAPI, un département doit obligatoirement avoir conclu une CAOM.

6. La fiabilisation des données renseignées sur l'extranet par toutes les catégories de SIAE

La généralisation de l'aide au poste comme mode de financement des SIAE implique le renseignement par toutes les catégories de SIAE :

- des fiches salariés dans la totalité de leurs rubriques pour chaque salarié en insertion embauché par la structure ;
- du nombre d'heures travaillées par chaque salarié en insertion de la structure (heures payées pour les salariés en insertion des ACI) ainsi que du motif de sortie. Une fois saisis, ces états mensuels de présence (heures et motifs de sortie) doivent être imprimés et transmis pour validation à l'ASP. Ils ne seront pris en compte par l'ASP qu'une fois validés.

Toute structure (EI, ETTI, AI, ACI) n'ayant pas fait valider ses états mensuels de présence par l'ASP pendant plus de 2 mois verra ses versements de l'aide au poste suspendus.

7. La boîte à outils

La boîte à outils disponible sur IDEE comporte les documents suivants :

- questions-réponses ;
- modèles de conventionnement SIAE ;
- modèle de fiche de suivi des dialogues de gestion ;
- modèles de CAOM ;
- modèles de Contrats à durée déterminée d’insertion (CDDI) et notice de présentation associée ;
- modèles de dossier unique de demande de conventionnement et de financement. L’exemple de dossier pour un renouvellement constitue une version maximaliste qui peut être allégée en fonction des informations qui sont à la disposition des services instructeurs ;
- fiche de demande de dérogation FDI ;
- outil Excel de plan de recrutement pour les SIAE.

ANNEXE 3

Les modalités de calcul du montant modulé de l'aide au poste

La présente instruction inclut les crédits destinés à financer le montant modulé des aides aux postes, budgété sur la base d'un versement moyen de 5% des aides au poste versées pour le compte de l'Etat et des Conseils départementaux.

Pour rappel, le montant modulé s'exprime en pourcentage (de 0 à 10 %) du montant socle, en fonction des trois critères fixés dans le code du travail (articles R. 5132-8, R. 5132-10-12, R. 5132-23 et R. 5132-37) :

- le profil des personnes à l'entrée de la structure ;
- l'effort d'insertion (actions et moyens) mis en œuvre par la structure ;
- les résultats constatés à la sortie de la structure.

Les trois indicateurs correspondants et leurs modalités de calcul sont définis dans les fiches en annexe de la présente note. Les trois indicateurs conservent le même périmètre que ceux présentés dans la circulaire n°2015-04. Ils font l'objet de précisions complémentaires pour faciliter leur mise en œuvre dans l'instruction du 4 juillet 2016.

Les travaux engagés par le CNIAE sur la base du retour d'expérience de la première année de mise en œuvre de la modulation pourront conduire à des évolutions des indicateurs à compter de l'année 2018.

Comme en 2016, dans le but d'appuyer les DI(R)ECCTE dans la détermination du montant modulé, la DGEFP propose à la fois des modalités de collecte automatisée des données nécessaires (outil d'enquête en ligne) et un outil de calcul, qui vous sera transmis en septembre accompagné d'un didacticiel).

Par souci de simplification, l'enquête en ligne portera uniquement sur la collecte des données de l'indicateur 2 (effort d'insertion). Les données relatives aux indicateurs 1 et 3 seront collectées et renseignées directement par la DGEFP dans l'outil de calcul à partir des données « publics » et « sorties » issues de l'extranet au titre de 2016.

Une fois l'enquête en ligne clôturée, les DI(R)ECCTE devront importer les données collectées et renseigner les ETP conventionnés en 2017 dans l'outil de calcul (Etat et Conseils départementaux compris). Le montant modulé sera ainsi calculé automatiquement par SIAE dans chacun des 4 outils de calcul (un par catégorie de SIAE).

ANNEXE 4

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE EN MILIEU PENITENTIAIRE CONVENTIONNEMENT ET FINANCEMENT

L'article 33 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ouvre la possibilité aux personnes détenues de bénéficier des dispositifs de l'insertion par l'activité économique au sein des établissements pénitentiaires dans les conditions fixées par l'acte d'engagement. Cette disposition est désormais complétée par trois décrets.¹

Le déploiement de l'IAE en milieu pénitentiaire s'appuie sur deux catégories de structures : les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et les entreprises d'insertion (EI). Engagé en 2016 dans une phase pilote d'une durée de 3 ans, le dispositif concernera huit établissements pénitentiaires sélectionnés par l'administration pénitentiaire et la DGEFP.

En 2016, trois projets ont démarré dans les établissements suivants : le Centre de détention d'Oermingen (67), le centre pénitentiaire de Saint-Denis (97.4) et Maison d'arrêt de Moulins (03).

En 2017, 5 établissements sont susceptibles d'accueillir une SIAE : le centre pénitentiaire de Perpignan (66) ; le centre de détention de Muret (31) ; les Maisons d'arrêt de Périgueux (24) et de Bonneville (74) et le quartier Nouveau Concept (QNC) du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin (77). Cette liste peut évoluer au cours du premier trimestre 2017.

La présente fiche précise les conditions du conventionnement et du financement des projets soumis à l'avis des CDIAE des huit territoires pilotes.

1. Le cadre financier du dispositif.

Durant la phase pilote, le nombre d'ETP susceptible d'être financé par l'aide au poste d'insertion ne peut excéder 10 au plus par établissement pilote, soit 80 ETP. Cet engagement implique :

- une estimation précise du besoin de financement du porteur de projet (aide au poste et FDI démarrage) à communiquer à votre référent régional et à la DGEFP-MIP ;
- pour le lancement de ces actions, vous informerez votre référent en DIRECCTE du montant financier annuel nécessaire ;
- un traitement des annexes financières par de la DIRECCTE (UD) en lien avec l'agence de services et de paiement (ASP).

1.1. Le montant des aides financières par catégorie de SIAE

Le montant des aides financières susceptibles d'être attribuées aux structures conventionnées pour intervenir en milieu pénitentiaire a fait l'objet d'adaptation.

Il tient compte des règles relatives à la rémunération du travail fixée à 45% du Smic brut et des conditions particulières d'installation notamment les apports en nature de l'administration pénitentiaire (prise en charge des loyers, de fluides par exemple). Le montant de l'aide au poste est fixé à 60% du montant socle de l'aide (hors pénitentiaire) et le montant modulé à 5% du montant socle.

¹ Le décret n°2016- 531 du 27 avril 2016 du ministère chargé de l'emploi ainsi que les décrets du 23 décembre 2016 du ministère de la justice : n°2016- 1850 et n° 2016-1853

	FDI DEMARRAGE	MONTANT SOCLE DROIT COMMUN	MONTANT AIDE FINANCIERE IAE PENITENTIAIRE		TOTAL 1ETP
			SOCLE	MONTANT MODULEE	
EI	Fonction des besoins du projet	10 237* €	6 142€	307,10 €	6 449,10 €
ACI		19 655* €	11 793 €	589,65 €	12 382,65 €

L'aide concourt au financement des coûts liés à la rotation des personnes accompagnées, leur faible productivité, l'accompagnement social et professionnel, l'ingénierie de formation, la coordination avec les autres intervenants agissant autour des personnes détenues affectées à un emploi auprès de la SIAE.

Les projets conventionnés bénéficient dans les mêmes conditions que les autres projets (hors pénitentiaire) d'un accès aux aides du FDIFDI. En cas d'intervention des collectivités territoriales, le montant de leurs participations financières est librement déterminé par celle-ci et ne constitue pas un cofinancement de l'aide au poste dans le cadre de la phase pilote.

1.2. Une référence ETP pénitentiaire adaptée et commune aux ACI et EI.

Dans l'organisation actuelle du travail en détention, la personne sous écrou ne conclut pas de contrat de travail mais signe un acte d'engagement avec le chef de l'établissement pénitentiaire, qui est l'employeur. Le chef d'établissement affecte la personne détenue à un emploi auprès d'une SIAE après avis de la commission pluridisciplinaire unique et signe le cas échéant la charte d'accompagnement personnalisé qui détaille sa mise en œuvre par la SIAE.

Un référentiel Equivalent Temps Plein «pénitentiaire» commun pour les EI et ACI tient compte des spécificités de l'organisation de la vie carcérale. Les congés ne sont pas payés. La durée du travail journalière de travail est de 6 heures maximum (30 heures hebdomadaires). 225 jours travaillés par an soit 45 semaines (225/5) : **1 ETP = 1350 heures payées (225 jours x 6 h)**

Le public cible répond à trois critères cumulatifs :

- des personnes détenues volontaires avec une priorité pour les jeunes (-26 ans), les seniors (50 et plus) et les femmes ;
- des personnes éloignées du marché du travail avec ou sans expériences professionnelles. Elles cumulent des insuffisances de qualification, de formation ou d'expériences professionnelles et des problématiques sociales qui ne leur permettent pas un classement au service général ou auprès d'un concessionnaire classique qui exige une certaine autonomie au travail et productivité ;
- Un quantum de peine entre 6 et 12 mois.

1.3. Le suivi de la programmation financière

Les remontées trimestrielles des programmations sont en cours d'adaptation afin de permettre la prise en compte des spécificités des actions en milieu pénitentiaire. Ce document révisé sera communiqué ultérieurement.

L'exécution de la convention ne peut donner lieu à sur réalisation de poste d'insertion. Par conséquent, les SIAE conventionnées ne peuvent demander une augmentation de poste au-delà du plafond d'engagement. En cas de sous-réalisation des postes, un avenant à la convention est conclu et les postes non consommés sont réalloués vers les projets hors pénitentiaire sous la forme de poste ou d'aide du FDI.

2. Le conventionnement des actions d'insertion en milieu pénitentiaire

Pour les 8 projets pilotes, la Direccte et la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) instruisent les projets d'implantation d'une SIAE en établissement pénitentiaire à partir d'un dossier unique commun. Le directeur régional des services pénitentiaires cosigne la convention conclue avec le candidat retenu après avis de la DGEFP et du CDIAE. Le DISP est membre de ce Conseil.

2.1. La phase préalable au conventionnement

L'instruction du ou des projets candidats à l'implantation dans l'un des huit établissements pilotes doit être conduit en collaboration avec la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP). La DISP s'assure de la compatibilité du ou des projets avec les contraintes de l'établissement pénitentiaire d'accueil s'agissant notamment des activités supports de l'action d'insertion et de la sécurité de l'établissement, de la disponibilité des surfaces ateliers et stockages, de la population de détenus répondant aux critères d'éligibilité.

La DIRECCTE (Unité Départementale) veille notamment à la pertinence et à la cohérence du projet au regard des objectifs d'insertion (moyens humains et matériels affectés, ingénierie d'accompagnement et de formation, engagement en matière d'effort de préparation à la sortie...).

La DGEFP a élaboré en appui plusieurs documents types : un dossier unique d'instruction, une convention type, une fiche de synthèse « projet pilote IAE pénitentiaire ».

2.1.1. Information préalable obligatoire de la DGEFP et de la DAP des projets retenus avant inscription pour avis du Conseil Départemental de l'IAE (CDIAE)

Le ou les projets d'EI ou ACI en milieu pénitentiaire devront avant toute inscription à l'ordre du jour du CDIAE faire l'objet d'une communication préalable à la DGEFP et à la DAP. Vous utiliserez la fiche de synthèse « projet pilote IAE pénitentiaire ». Cette demande répond à deux impératifs, d'une part de suivi de la phase test et de pilotage des moyens financiers affectés et d'autre part de veiller à la diversité des projets d'insertion.

2.1.2. La présentation des projets co-instruit pour avis devant le CDIAE

Au préalable cette instance aura été informée de la démarche entreprise par la DIRECCTE et la DISP dans le cadre d'un point d'information inscrit à l'ordre du jour. Le ou les projets d'EI ou ACI en milieu pénitentiaire devront faire l'objet d'un consensus entre les services co-instructeurs. Tous les projets qui remplissent cette condition seront soumis pour avis au CDIAE. Le dossier de candidature doit comprendre un avis du chef d'établissement pénitentiaire et le projet de contrat d'implantation.

2.2. Les modalités de conventionnement des actions retenues au titre de la phase pilote

Après examen et avis du CDIAE, le projet d'EI ou d'ACI retenu fera l'objet d'un conventionnement dans les conditions qui suivent.

2.2.1. La signature d'une convention reconnaissant au porteur sélectionné la qualité d'entreprise d'insertion ou d'atelier et chantier d'insertion

Vous utiliserez la convention type « pénitentiaire ». Cette convention habilite le candidat à déployer son projet dans l'établissement pénitentiaire pilote.

La convention peut être annuelle ou pluriannuelle. Elle précise dans ce cadre le nombre prévisionnel de personnes accompagnées par l'EI ou ACI, les profils, le ou les emplois supports, les paramètres de temps de travail hebdomadaire, les effectifs permanents affectés à l'accompagnement et l'encadrement, la durée de l'action, les objectifs de sorties.

2.2.2. L'annexe financière

Cette annexe intervient pour la couverture d'une partie des coûts inhérents à l'organisation spécifique de la structure conventionnée et la mise en place de l'accompagnement (social, professionnel) des personnes détenues en vue de faciliter leur insertion ou réinsertion professionnelle. Sa durée est de 12 mois maximum avec pour référence l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

3. Les relations de la SIAE avec l'agence de services et de paiement

La DGEFP et l'ASP ont collaboré à la définition de cerfa spécifiques : annexe financière ACI et EI fiche bénéficiaire, état mensuel de présence. Le tableau de références des sorties a également fait l'objet d'adaptation. Durant la phase pilote ces éléments ne sont pas intégrés au traitement automatique des données de l'extranet. L'ASP opérera un traitement manuel de ces documents. Par conséquent, les remontées statistiques seront trimestrielles et semestrielles.

- Les SIAE conventionnées doivent :
 - établir une « fiche bénéficiaire » pour chaque personne détenue ayant signé un acte d'engagement, qui lui est affectée par l'établissement pénitentiaire et remplir chaque mois un état mensuel des présences.
 - imprimer chaque mois les fiches « bénéficiaires » et l'état mensuel de présence. Chacun de ces documents sera adressé soit par voie postale ou électronique à la direction régionale de l'ASP compétente (se référer aux annexes des cerfa). Ils revêtent obligatoirement le cachet de la structure conventionnée, la date, la signature.
- Le paiement des annexes financières s'effectue selon les mêmes modalités que pour l'IAE en milieu non-pénitentiaire.

ANNEXE 5

LES OUTILS ET DISPOSITIFS, LEVIERS DU PARCOURS D'INSERTION DES SALARIES DE L'IAE

Plusieurs leviers peuvent et doivent être mobilisés pour répondre aux besoins des salariés en insertion.

1. La durée des parcours d'insertion

1.1 La durée hebdomadaire de travail

La durée hebdomadaire minimale de travail est de 20 heures pour les personnes embauchées en CDDI dans une entreprise d'insertion (article L. 5132-5 du code du travail) et dans une association intermédiaire (article L. 5132-11-1 du code du travail). Cette durée peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat (sans dépasser la durée légale hebdomadaire), dans une logique de progressivité du parcours d'insertion en fonction de l'évolution de la situation de la personne.

Le contrat de mission quand il est conclu avec une ETTI (article L. 5132-6 du code du travail), et le CDD dit « contrat d'usage » conclu avec une AI (article L. 5132-7 du code du travail) ne sont pas soumis à la durée hebdomadaire minimale de 24 heures afin de permettre d'adapter le temps de travail pendant le parcours d'insertion pour des personnes en grandes difficultés ou très éloignées du marché du travail.

Dans tous les cas, la durée hebdomadaire de travail ne peut pas dépasser en cumul d'heures d'insertion, d'accompagnement et de formation le plafond de la durée maximale de travail.

Situation particulière des ACI :

Le décret n° 2015-1435 du 5 novembre 2015 relatif à la durée minimale de travail en atelier et chantier d'insertion et portant diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique complète la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique portée par le décret n° 2014-197 du 21 février 2014. Ces dispositions s'inscrivent dans le prolongement des réflexions sur les ACI, conduites par le Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE) sur le moyen de préserver un accès prioritaire à ce dispositif d'insertion aux publics les plus fragilisés, en adaptant les parcours à leur situation et ainsi réduire les risques de rupture précoce de ces parcours.

Le décret détermine et organise les conditions de la dérogation à la durée minimale de travail hebdomadaire de vingt d'heures qui peut être accordée dans un ACI.

Le schéma retenu permet :

- en amont de l'embauche, à l'employeur et au prescripteur de droit ou habilité de recourir au cas par cas, à une durée de travail inférieure à vingt heures, en fonction de la situation de la personne à accompagner ;
- durant le parcours, au salarié en insertion de demander, à tout moment, en accord avec son employeur, le bénéfice d'une durée hebdomadaire de travail inférieure à vingt heures pour faire face notamment à des contraintes personnelles.

Cette organisation doit permettre, en début de parcours, à des personnes en grande difficulté (sans domicile fixe, personnes sous-main de justice, personnes n'ayant jamais travaillé...) qui ne peuvent travailler immédiatement 20 heures par semaine de reprendre une activité professionnelle avec une durée de travail réduite pouvant évoluer ensuite progressivement et par paliers.

Ainsi, la durée de travail pourrait augmenter en fonction de l'évolution du salarié dans son environnement de travail et de la résolution de ses problématiques sociales (addiction, absence de logement, dettes par exemple).

Dans les deux cas de figure, le décret prévoit un double encadrement de la mesure :

- **par les caractéristiques des personnes ciblées**

La dérogation reste circonscrite à des personnes rencontrant des difficultés notamment sociales, professionnelles particulièrement importantes qui caractérisent un risque de grande exclusion en l'absence de prise en charge.

- **dans le temps**

Cette mesure est encadrée dans le temps. La période initiale de la dérogation ne peut excéder six mois et son renouvellement ne peut être porté au-delà du terme des actions d'accompagnement renforcées ou de formation qui ont servi de fondement à la dérogation.

Dans tous les cas de figure, l'employeur doit donc avoir une feuille de route. Il est attendu une collaboration entre l'employeur, Pôle emploi et les autres référents sociaux des personnes bénéficiaires pour réaliser un diagnostic préalable à l'embauche et établir le bilan des actions mises en place pour chaque bénéficiaire.

1.2 La durée du contrat de travail

La durée maximale d'un ou des CDDI successifs est de 24 mois, sauf cas dérogatoires. Il existe en effet des possibilités de prolongation pour achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat de travail, et à titre exceptionnel, pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou âgés de 50 ans et plus.

Une nouvelle possibilité de prolongation de contrat a été introduite à l'article L5132-15-1 modifié par l'article 53 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 pour les salariés en insertion dans un ACI qui rencontrent des difficultés particulièrement importantes, dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à leur insertion professionnelle.

Cette prolongation intervient de façon exceptionnelle et ne pourra être octroyée qu'au vu de trois critères :

- la situation du salarié au regard de l'emploi ;
- la capacité contributive de l'employeur ;
- les actions d'accompagnement et de formation conduite dans le cadre de la durée initiale du contrat.

La situation du salarié au regard de l'emploi intègre la question des freins à l'emploi, notamment en matière de logement ou de santé, que peut rencontrer un demandeur d'emploi.

La demande de prolongation est appréciée par Pôle emploi par décisions successives d'un an au plus, dans la limite de soixante mois.

L'encadrement de ce mécanisme de prolongation préserve le caractère de sas de transition vers l'insertion durable sur le marché du travail et le parcours en insertion demeure un passage au terme duquel, le bénéficiaire doit pouvoir réintégrer le marché du travail de manière durable.

1.3 Les possibilités de progressivité et de continuité des parcours d'insertion

Afin de favoriser une progression des salariés en insertion, dans une logique de parcours vers l'emploi, le parcours d'insertion peut se construire avec un ou plusieurs employeurs conventionnés au titre de l'IAE (démarche d'extension d'agrément).

Un nouvel agrément peut cependant être conclu avec une autre SIAE, en accord avec Pôle emploi, permettant par exemple, dans une logique de parcours, de conclure un nouveau contrat pour une durée adaptée aux besoins du salarié dans une limite de 24 mois.

2. La formation professionnelle

La formation professionnelle est un levier majeur pour sécuriser et dynamiser les parcours d'insertion. Les tableaux que vous trouverez dans le dépliant joint les dispositifs mobilisables et les conditions de mise en œuvre pour faciliter l'accès à la formation professionnelle des salariés en insertion.

3. Les PMSMP et actions concourant à l'insertion professionnelle des salariés en insertion

a) Les PMSMP

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a ouvert la possibilité, à toute personne accompagnée dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle, de bénéficier, au cours d'un parcours d'insertion, de périodes de mise en situation en milieu professionnel (article L.5135-1 et suivants du code du travail). Ce dispositif doit permettre aux bénéficiaires de se confronter à des situations réelles de travail pour :

- découvrir un métier ou un secteur d'activité,
- confirmer un projet professionnel,
- initier une démarche de recrutement.

La PMSMP a son cadre juridique spécifique, ce n'est ni une période de travail ni une période d'essai, ni une période de formation ou de stage, auxquelles elle ne peut se substituer. Elle s'inscrit dans une logique renouvelée des pratiques d'accompagnement. Cet outil doit également servir une démarche de médiation pour l'emploi, faire émerger des opportunités de contractualisation avec des employeurs avant même qu'ils aient formalisé des offres d'emploi. Il s'agit donc d'un appui au recrutement pour l'entreprise et d'un appui au processus d'insertion pour le bénéficiaire.

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement social et professionnel, une SIAE (hors ETTI) prescrit directement, à ses salariés en insertion, des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions fixées par la loi du 5 mars 2014 et le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel. Pendant ces périodes, les bénéficiaires demeurent salariés de la SIAE (maintien du contrat de travail) et bénéficient de la couverture AT/MP à ce titre.

Uniquement à la demande du salarié en insertion, la SIAE peut suspendre le contrat de travail pour lui permettre d'effectuer une PMSMP. Dans ce cas, il appartient au salarié, après accord de son employeur, de s'adresser à l'un des prescripteurs visés aux 1°, 2°, 3° et 5° de

l'article L.5135-2 du code du travail pour solliciter la mise en œuvre de la PMSMP. Il s'agit de Pôle emploi, des missions locales, de Cap emploi et des prescripteurs conventionnés à prescrire des PMSMP.

b) Les actions concourant à l'insertion professionnelle des salariés en insertion

Le code du travail (articles L.5132-5, L.5132-11-1, L.5132-15-1) prévoit également la possibilité de suspendre un CDDI à la demande du salarié, afin notamment de lui permettre d'effectuer « une action concourant à son insertion professionnelle ». Ces actions s'inscrivent dans le parcours d'insertion avec un objectif de sécurisation des projets professionnels des salariés et peuvent prendre différentes formes, notamment :

- des situations de travail courtes au profit d'employeurs tiers sous forme par exemple de CDD de courte durée ou en intérim ;
- des actions d'acquisition de compétences, y compris des actions de formation certifiante ou qualifiante.

4- La prestation de suivi dans l'emploi (PSDE)

La prestation de suivi dans l'emploi (PSDE) est une mesure annoncée dans le Plan « Nouvelles solutions face au chômage de longue durée », réitérée lors du Comité interministériel égalité-citoyenneté du 6 mars 2015. La phase pilote de la prestation, qui a démarré le 1er novembre 2015, est prolongée jusqu'à fin de l'année 2017. Une instruction du 22 décembre 2016 précise les modalités de sa mise en œuvre par Pôle emploi (certaines agences) et les SIAE qui le souhaite notamment pour accompagner la sortie de salariés IAE vers une entreprise.

La PSDE a pour objectif d'inciter les employeurs à recruter en CDI ou en CDD sans durée minimale des publics qu'ils seraient réticents à recruter grâce à un accompagnement individuel des bénéficiaires. Elle vise également à développer une offre de service aux entreprises pour sécuriser l'embauche et l'intégration durable d'un salarié sortant d'un parcours d'insertion.

Les publics sortant de dispositifs d'insertion (insertion par l'activité économique, contrats uniques d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi) sont concernés comme les demandeurs d'emploi de longue durée ou, ayant un bas niveau de qualification (V ou infra V) avec une priorité aux résidents en quartier prioritaire politique de la ville (QPV).

ANNEXE 6

NOUVELLES MODALITES DE VERSEMENT AUX STRUCTURES

A compter du 1^{er} janvier 2017, trois modifications ont été apportées dans les modalités de versement aux structures de l'IAE :

1. reconduction automatique des versements d'une année sur l'autre quand la structure s'inscrit dans le cadre d'une convention pluriannuelle. Elle est prévue par l'arrêté du 31 décembre 2016 portant reconduction globale et unilatérale de toutes les annexes financières 2016 dans la limite des quatre premiers mois de l'année 2017.
2. paiement en cours de mois et non plus à terme échu.
3. adéquation entre les réalisations des structures et les montants décaissés en cours d'année et non plus une fois l'année échue grâce aux régularisations trimestrielles, qui intègrent pour les ACI la part de cofinancement des conseils départementaux calculée en fonction du nombre de bénéficiaires du RSA (Articles L.5132-3-1 et D-5132-41 du code du travail). Les modalités de régularisation du cofinancement pour les autres mesures de l'IAE restent inchangées.

Ces nouvelles modalités permettent d'assurer un lissage des effets de la régularisation, jusqu'à maintenant annuelle, sur l'année civile en cours. Cela permettra également d'assurer des versements aux structures beaucoup plus tôt dans l'année et donc de les sécuriser.

1. La reconduction automatique

Les nouveautés sont précisées dans l'annexe 2 relatives aux modalités de conventionnement.

2. Le paiement en cours de mois et les mois de régularisation :

a - Avant le 1^{er} janvier 2017: paiements à terme échu avec régularisation en fin d'année :

	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv N+1
Forfait													
Paiement	Non	Oui sous condition de validation des états mensuels de présence										Selon régularisation	
Régul.												Régul de janv. à nov	Régul de janv à déc.

b - A partir du 1er janvier 2017: paiements en cours de mois avec régularisations trimestrielles :

	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv N+1
Forfait													
Paie ment	Oui sous condition de validation des états mensuels de présence à partir du mois de mars												Selon régul.
Régul.					Régul. trim. 1			Régul. trim. 1 et 2			Régul. trim 1, 2 et 3		Régul. année

3. Les régularisations trimestrielles

a - Avant le 1^{er} janvier 2017 et pour toutes les catégories de structures de l'IAE

Les modalités de versements (régularisation comprise) de la part du Conseil Départemental (CD) sont indépendantes du nombre de salariés bénéficiaires du RSA présents dans l'ACI, comme dans les autres catégories de structures. La part du CD est déterminée selon le taux de participation du CD sur le montant total de l'aide :

Montant cofinancé par le CD / Montant total de l'aide au poste
--

C'est ce taux de participation qui était appliqué en régularisation finale (janvier-février N+1).

b - A partir du 1er janvier 2017, à l'exception des mois de régularisations :

Les parts de l'Etat et du Conseil Départemental sont calculées à partir du taux de participation de chaque financeur, selon l'opération suivante :

Montant cofinancé par le CD / Montant total de l'aide au poste
--

Lors des régularisations trimestrielles (mai, août, novembre),

La part du Conseil Départemental correspond au nombre de salariés bénéficiaires du RSA présents dans l'ACI, **dans la limite du montant cofinancé conventionné**, selon l'opération suivante :

88% du montant du RSA en vigueur x nombre de salariés bénéficiaires du RSA présents dans l'ACI
--

Pour les EI, ETTI et AI, les modalités de versement du cofinancement par les conseils départementaux restent inchangés (cf. 3-a).

ANNEXE 7

CALENDRIER PREVISIONNEL IAE

Dates	Actions	Acteurs
décembre -mars	Echanges DGEFP/DIRECCTE sur les besoins de financement au titre du maintien et du développement de l'IAE	DGEFP/DIRECCTE-DIECCTE
15 Avril	Notification de la programmation Remontée des programmations régionales initiales	DIRECCTE-DIECCTE
avril-mai	Collecte des résultats des SIAE sur l'indicateur 2 de la modulation	DIRECCTE-DIECCTE
15 juin	Actualisation des programmations régionales	DIRECCTE-DIECCTE
9 septembre	Remontée éventuelle des résultats des bourses aux postes régionales au niveau national	DIRECCTE-DIECCTE
23 septembre	Restitution éventuelle aux DIRECCTE/DIECCTE des résultats de la bourse aux postes nationale (inter régionale)	DGEFP
15 Octobre	Actualisation des programmations régionales	DIRECCTE-DIECCTE
fin octobre	détermination du montant de la part modulée 2017 des aides aux postes sur la base de l'état stabilisé des conventionnements	DIRECCTE-DIECCTE
courant novembre	Envoi des décisions de paiement de la modulation à l'ASP et notification aux SIAE	DIRECCTE-DIECCTE
15 Décembre	Actualisation des programmations régionales Préparation des conventionnements des SIAE de l'année n+1 (passage en CDIAE de décembre) pour signature des annexes financières dès janvier de l'année n+1 non couvertes par une convention pluriannuelle en vigueur.	DIRECCTE-DIECCTE

* ces dates sont indicatives et pourront faire l'objet de modifications en cours d'année (par message DAT).